

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **042** portant classement au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde à NARBONNE (Aude)

**La ministre de la culture et de la communication**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 3 mai 2007 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde de NARBONNE (Aude) ,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 mars 2007,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 21 mai 2007,

Vu l'adhésion au classement donnée par le conseil municipal de Narbonne, propriétaire, en date du 24 octobre 2007,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde de NARBONNE (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère exceptionnel pour la connaissance de la vie quotidienne antique en Gaule du Sud de cet ensemble urbain gallo romain, dont le programme décoratif de peintures, pavements et sculptures est particulièrement riche et constitue une importante réserve archéologique du I<sup>er</sup> au V<sup>e</sup> siècle,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont classés les vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde situés 28 et 28 bis rue Chanzy à NARBONNE (Aude) et les sols correspondants sur les parcelles n° 353, 354, 355 et 356, d'une contenance respective de 87 ca, 41 ca, 20 a 50 ca et 65 a 65 ca, figurant au cadastre section A1 et appartenant pour les parcelles n° 353, 354, 355 à la commune de Narbonne enregistrée sous le n° SIREN 211102629; celle-ci en est propriétaire:

pour la parcelle 353 par acte du 13 mars 1995 passé devant Me Fourès notaire à Narbonne publié au bureau des hypothèques de Narbonne le 25 mars 1995 vol. 95P20480;

pour les parcelles 354 et 355 par acte administratif du 20 février 1989 publié au bureau des hypothèques de Narbonne le 20 février 1989 vol. 11183 n° 16 ;

et pour la parcelle n°356 à l'Etat; celui-ci en est propriétaire par acte administratif du 20 décembre 1972 publié au bureau des hypothèques de Narbonne le 22 décembre 1972 vol. 4475 n° 3.

**Article 2**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 mai 2007 susvisé.

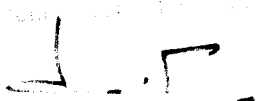
**Article 3**

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4**

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le **29 NOV. 2007**

Le ministre de la Culture et de la Communication  
Michel CLEMENT  
  
Michel CLEMENT

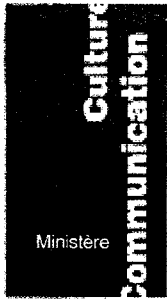
Is préalable



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale  
des affaires culturelles  
Languedoc-Roussillon

070228

## ARRÊTE

portant inscription des vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde de NARBONNE  
(Aude)  
au titre des monuments historiques.

LE PREFET  
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 20 mars 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde de NARBONNE (Aude) présentent un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel pour la connaissance de la vie quotidienne antique en Gaule du Sud de cet ensemble urbain gallo romain, dont le programme décoratif de peintures, pavements et sculptures est particulièrement riche

Considérant la nécessité de donner aux vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde de NARBONNE (Aude) une mesure de protection dans l'attente des résultats de la procédure de classement initiée sur proposition de la CRPS de la région Languedoc-Roussillon;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité les vestiges archéologiques du Clos de la Lombarde de NARBONNE (Aude) ainsi que le sol des parcelles correspondantes situés 28 et 28 bis rue Chanzy et figurant au cadastre section AI, parcelles n° 353, 354, 355 et 356 d'une contenance respective de 87 ca, 41 ca, 20 a 50 ca et 65 a 65 ca, appartenant pour les parcelles n° 353, 354, 355 à la COMMUNE de NARBONNE (Aude) enregistrée sous le n° SIREN 211102629, celle-ci en est propriétaire pour la parcelle 353 par acte du 13 mars 1995 passé devant Me Fourès notaire à Narbonne publié au bureau des hypothèques de Narbonne le 25 mars 1995 vol. 95P20480 et pour les parcelles 354 et 355 par acte administratif du 20 février 1989 publié au bureau des hypothèques de Narbonne le 20 février 1989 vol. 11183 n° 16 ; et pour la parcelle n° 356 à l'ETAT, celui-ci en est propriétaire par acte administratif du 20 décembre 1972 publié au bureau des hypothèques de Narbonne le 22 décembre 1972 vol. 4475 n° 3

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

**Article 3** : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 3 MAI 2007

à MONTPELLIER,  
Le Préfet,

*Thenault*

Michel THENAULT

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

P : Le Directeur régional des affaires culturelles  
Le Conservateur régional des monuments historiques

*Jourdan*  
Robert JOURDAN



Pour ampliation  
Le Conservateur Bureau

*Cottancin*

Marylène COTTANCIN